



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2024-046
Voirie

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de Cubzac les Ponts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande présentée par l'organisateur de la manifestation (Mairie de Cubzac les Ponts) en date du 14 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la fête de la musique le 22 juin 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin d'assurer le bon déroulement des animations prévues dans le cadre de la fête de la musique le 22 juin 2024 qui se tiendront sur le terrain de foot du Port, plus précisément sur les parcelles AK 24, AK 25, AK 26, il convient de :

- Neutraliser les places de stationnement des camping-cars à partir du jeudi 20 juin à 12h00 au dimanche 23 juin à 8h00 ;
- Neutraliser les places de stationnement du parking du Port du vendredi 21 juin à 8h00 au dimanche 23 juin à 8h00 ;
- D'interdire de stationner et de circuler sur la place du Port du samedi 22 juin à 8h00 au dimanche 23 juin à 8h00 ;
- D'interdire l'accès de la Rue du Port au niveau du croisement avec le Chemin de la Conche du samedi 22 juin à 8h00 au dimanche 23 juin à 8h00 ;
- Mettre en place un parking de 80 véhicules situé derrière la Résidence Les Terrasses – Rue du Port, plus précisément sur la parcelle AH 333 du samedi 22 juin de 8h00 à 00h00 ;
- Mettre en place un parking de 200 véhicules sur le terrain de foot Rue du Port, plus précisément sur les parcelles AK 24 et AK 18 avec une entrée et une sortie par le Chemin de la Conche du samedi 22 juin de 8h00 à 00h00.

ARTICLE 2 - La sécurisation des sites et la réglementation de la circulation Rue du Port sera assurée par des vigiles privés le samedi 22 juin de 10h00 à 00h00.

ARTICLE 3 - Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de secours, ni aux véhicules de services, ni aux riverains.

ARTICLE 4 - L'accès à la cale à bateaux reste possible en cas de nécessité absolue.

ARTICLE 5 - L'organisateur préviendra, par boitage, les riverains des gênes possibles et de l'organisation.

ARTICLE 6 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par des panneaux réglementaires.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint André de Cubzac,
- L'organisateur : la Mairie de Cubzac les ponts.

Fait à Cubzac les Ponts, le 12 JUIN 2024
Pour le Maire et par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint à la voirie,
Jean-Pierre PRAT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



© IGN 2020 - www.geoportail.gouv.fr/membrans-la-gare

Longitude: 01° 27' 30" E
Latitude: 44° 57' 50" N

- comptage électrique
- câble alimentation électrique
- fibre câble

